

MÉMENTO DE LA FICHE ALERTE

1°) Comment signaler une présomption de mal être au travail, une situation médico-psycho-socio professionnelle dégradée ou une suspicion de harcèlement sexuel ou viol ?

Depuis 2016, il existe au sein de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA) une fiche alerte permettant à une personne de témoigner ou signaler des difficultés vécues au sein de notre établissement.

Ce signalement est reçu par trois professionnels du Service Médico-Psycho-Social et Prévention (SMPSP) : le médecin de prévention, le psychologue et/ou l'assistant de service social.

La fiche alerte doit être remplie dans les plus brefs délais, par toute personne victime ou témoin de mal être au travail, de violences sexuelles et/ou sexistes, de viol.

Elle concerne aussi bien les personnels (agents, enseignants/chercheurs) que les étudiants de l'UPPA.

Cette fiche unique doit être transmise au SMPSP soit :

- Par courriel : signalement@univ-pau.fr
(NB : le médecin du travail, le psychologue et l'assistant de service social du SMPSP sont les seuls destinataires de cette boîte mail)
- Par courrier à déposer ou envoyer (avec la mention « **CONFIDENTIEL** ») : **Service Médico-Psycho-Social et Prévention, BP 576, Bâtiment Présidence, 64012 PAU Cedex**

2°) La présomption de mal être au travail en lien avec les Risques Psycho-Sociaux (RPS) et/ou d'une situation médico-psycho-socio professionnelle dégradée

Cette fiche a vocation à signaler une suspicion de mal être au travail et ou de situation médico-psycho-socio professionnelle dégradée au sein de l'UPPA, afin qu'une solution puisse être étudiée pour assurer une prise en charge adaptée.

Une situation médico-psycho-socio professionnelle dégradée comprend notamment des difficultés vécues en lien avec des addictions, un handicap, une suspicion de harcèlement morale, un burn-out, une maladie, un stress dépassé.

Le déclarant et/ou la personne concernée sera reçu au sein du Service MPSP dans un cadre confidentiel et par un binôme composé du médecin du travail, du psychologue et/ou de l'assistant de service social.

A la suite de l'entretien et de l'analyse effectuée par ces professionnels, la situation pourra être présentée aux membres du Comité d'Intervention des Risques Professionnels (CIRPS) avec l'accord préalable de la personne concernée. Le CIRPS est placé sous l'autorité du président de l'UPPA.

Il est composé :

- du vice-président du conseil d'administration
- du directeur général des services,
- de la personne en charge de la médiation au sein de l'université
- du directeur des ressources humaines,
- de la directrice des affaires juridiques,
- du conseiller en prévention,
- de l'animatrice en prévention des risques,
- de la conseillère en évolution professionnelle
- du médecin du travail,
- du psychologue clinicien du SMPSP,
- de l'assistant de service social su SMPSP.

Le CIRPS a pour mission d'étudier de manière approfondie et de qualifier les situations de mal-être au travail en lien avec les RPS et/ou des situations socio-professionnelle dégradée, de réfléchir aux solutions à apporter, de proposer un plan d'action au Président et d'effectuer un suivi de leur mise en œuvre.

Le CIRPS se réunit tous les premiers jeudi matin du mois (voire dans les meilleurs délais en urgence). Il travaille en toute confidentialité et ses membres sont soumis à la discrétion professionnelle.

3°) La présomption de harcèlement sexuel, violences sexistes et sexuelles ou viol

Cette fiche alerte peut également être transmise au Service MPSP lorsqu'une personne est témoin ou victime de harcèlement, de violences sexistes et sexuelles ou de viol.

Pour rappel, voici quelques exemples de violences sexistes et sexuelles :

Nature des violences	Définitions
☐ Viol	Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit (anale, oral, vaginale), commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise. Sans votre consentement explicite ou implicite. (Article 222-23 du Code Pénal)
☐ Agression sexuelle	Toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. Sans votre consentement explicite ou implicite l'agresseur vous a touché soit les fesses, les seins, le sexe, la cuisse ou vous a embrassé. (Article 222-22 du Code Pénal)
☐ Harcèlement sexuel	Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste, qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante Est assimilé au harcèlement sexuel, le fait même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que

	celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. (Article 222-33 du Code Pénal)
☐ Exhibition sexuelle	Imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public. (Article 222-32 du Code Pénal)
☐ Outrage sexiste	Fait d'imposer à toute personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. (Article 621-1 du Code Pénal) Il peut s'agir de sifflements, de gestes et/ou de bruits obscènes (par exemple en suggérant ou en imitant un acte sexuel) des propositions sexuelles ou des questions intrusives sur la vie sexuelle, des commentaires dégradants sur le physique ou la tenue vestimentaire ou encore de suivre une personne de manière insistante dans la rue.
☐ Affichage pornographique	Le fait de diffuser sur la voie publique ou dans les lieux publics des messages contraires à la décence (article 624.2 du code Pénal)

Lieux ressources

Que vous soyez **étudiant ou personnel** au sein de l'UPPA, deux services composés de médecins, infirmières, psychologues ou assistant(e)s de service social sont à votre écoute :

- **Pour les étudiants** : l'Espace Santé Etudiant (ESE)
- **Pour les personnels** : le Service Médico-Psycho-Social et Prévention (SMPSP)

Si vous êtes **victime ou témoin** de harcèlement sexuel, de violences sexistes ou sexuelles, de viol ou tentative de viol au sein de l'UPPA, vous pouvez contacter le SMPSP en envoyant une fiche alerte par courriel ou courrier (cf. début du mémento).

Dès qu'un signalement de présomption de harcèlement sexuel, violences sexistes ou sexuelles ou viol sera transmis, **un binôme de ces services** (en fonction de votre statut) vous contactera afin de vous proposer un rendez-vous dans un lieu d'écoute neutre et en toute confidentialité.

Cet échange permettra notamment de recueillir les paroles de la victime et/ou témoin, **de leur apporter une aide médicale, psychologique et/ou sociale**, de les informer sur les procédures susceptibles d'être mises place, de potentiellement les orienter et accompagner vers des structures adaptées pour des dépôts de plaintes tel que le commissariat ou association d'aide aux victimes.

Les professionnels de ces deux services n'ont pas vocation à intervenir dans une potentielle procédure disciplinaire à l'encontre des auteurs présumés ou confirmés de ces actes malveillants.

L'ESE et le SMPSP restent cependant à disposition de toute personne (victime, témoin ou auteur) sollicitant un soutien et un accompagnement médico-psycho-social de la part de ces deux services.

A la suite de cet entretien, les professionnels de ces deux services peuvent saisir le Comité d'Intervention Harcèlement Sexuel (CIHS) lorsque la situation le nécessite. Il est composé :

- du vice-président du Conseil d'Administration
- du directeur général des services,
- de la personne en charge de la médiation au sein de l'université
- du directeur des ressources humaines,
- de la directrice des affaires juridiques,
- du conseiller en prévention,
- de l'animatrice en prévention des risques,
- du médecin du travail,
- du psychologue du SMPSP,
- de l'assistant de service social du SMPSP,
- de la médecin directrice de l'ESE (chaque fois qu'une situation impliquant un étudiant est traitée),
- d'un autre professionnel de l'ESE si besoin (médecin, infirmière, psychologue, assistante de service social chaque fois qu'une situation impliquant un étudiant est traitée),
- du vice-président étudiant (chaque fois qu'une situation impliquant un étudiant est traitée).

La composition peut être complétée selon les expertises nécessaires au traitement des situations

Le CIHS se réunit afin d'assurer l'accompagnement spécifique des personnes victimes ou témoins, mais également pour évoquer les potentielles procédures disciplinaires ou pénales à engager à l'encontre des auteurs de ces agissements prohibés.

Il émet également des propositions d'actions aux Directeurs de Collège si la situation le nécessite.

Ce comité se réunit périodiquement, ou en urgence si la situation le nécessite.